

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SERTEGO PROVENCE

2 Bd de la Cartonnerie  
13011 Marseille

D/SPR/GP/512/2023

Références : D-0724-MRS-2023

Code AIOT : 0006408695

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement SERTEGO PROVENCE implanté 2, bd de la Cartonnerie 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la diffusion d'un reportage télévisuel dans lequel il apparaît que des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur, pris en charge par le centre de tri ENSO à CONTES sont transférés en Espagne via un centre de tri situé à Marseille, SERTEGO PROVENCE. Ces transferts, réputés aboutir vers un centre de valorisation matière espagnole, s'achèveraient en réalité dans une installation de stockage ce qui relève d'une infraction avec les dispositions réglementaires en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

L'inspection s'inscrit, en outre, dans le cadre d'une action annuelle de l'inspection des installations classées de contrôle des centres de tri de déchets portant sur la traçabilité, la performance et les transferts transfrontaliers de déchets.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERTEGO PROVENCE
- 2, bd de la Cartonnerie 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006408695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située 2 Boulevard de la Cartonnerie à Marseille (11e arrondissement) est exploitée depuis 2019 par l'entreprise SERTEGO PROVENCE (SIRET n° 47972613500037) filiale du groupe espagnol de traitement des déchets URBASER ENVIRONNEMENT. Son siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER.

Il s'agit d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets collectés auprès de chantiers et d'entreprises. Les déchets collectés, principalement de type BTP et DIB, sont triés sommairement sur le site avec un grappin.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative de l'installation
- les contrôles périodiques
- la traçabilité des déchets expédiés
- les transferts transfrontaliers de déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2	/	Mise en demeure, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, Article 3	/	Susceptible de suite
5	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, Article 18	/	Susceptible de suite
6	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, Article 18	/	Susceptible de suite
7	Transferts transfrontaliers de déchets Notifiant	L541-40 du code de l'environnement	/	Susceptible de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, Article R512-57	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a révélé que la traçabilité des déchets expédiés par SERTEGO PROVENCE n'est pas assurée par l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. De nombreuses mentions obligatoires du registre des déchets sortants relatives à l'origine, le transport et la destination des déchets sont absentes. Certaines informations relatives à l'origine des déchets indiquées dans le registre sont, de surcroit, inexactes.

Cette perte de traçabilité ne permet pas de justifier de la prise en charge des déchets de leur production jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Concernant les déchets transférés à l'étranger, il a été constaté des manquements à la procédure d'information prévue dans le règlement européen du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets. Le contrat conclu avec l'entreprise espagnole ECOVERT a été signé peu de temps après le début des transferts et ne contient aucune précision sur les conditions de prise en charge des déchets transférés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs été dans l'incapacité de présenter les documents Annexe VII devant accompagner les déchets expédiés. Il ne s'était également pas assuré du retour des documents complétés par l'installation espagnole ECOVERT justifiant de la bonne réception des déchets.

Suite à l'inspection, les documents Annexe VII transmis par SERTEGO PROVENCE, concernant les déchets transférés pour le compte de l'entreprise ENSO en décembre 2022, ne sont pas renseignés correctement, au niveau de la case 6 relative au producteur des déchets. SERTEGO PROVENCE est indiquée comme producteur des déchets alors qu'elle ne réalise qu'une prestation d'organisation des transferts des déchets triés par ENSO et de contrôle de la qualité du tri effectué.

Les documents transmis sont cependant complets et indiquent que les déchets de l'entreprise ENSO ont bien été réceptionnés par l'installation espagnole ECOVERT pour être valorisés (R12).

Il apparaît donc que l'installation est exploitée en méconnaissance de certaines règles relatives à la traçabilité des déchets et au transfert transfrontalier de déchets prévues par le code de l'environnement.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :** L'installation est exploitée depuis 2019 par l'entreprise SERTEGO PROVENCE qui a succédé à l'entreprise QUEYRAS ENVIRONNEMENT. Il s'agit d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets qu'elle collecte auprès de chantiers ou d'entreprises. Les déchets collectés, principalement de type BTP et DIB, sont triés sommairement sur le site avec un grappin mécanique.

L'installation est déclarée, depuis le 4 avril 2012, au titre de 6 rubriques de la nomenclature ICPE :  
-2713 (Métaux et déchets de métaux) pour une superficie de 950 m<sup>2</sup>;  
-2715 (déchets non dangereux de verre) pour un volume de 240 m<sup>3</sup> ;  
-2718 (Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses) pour un poids de 0,9 T; (régime de déclaration à contrôle périodique)  
-2714 (déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710,2711 et 2719) pour un volume de 950 m<sup>3</sup>;  
-2716 (déchets non dangereux non inertes) pour un volume de 350 m<sup>3</sup> (régime de déclaration à contrôle périodique);  
-2260 (traitement de type broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels) pour une puissance de 220 kw) (régime de déclaration à contrôle périodique).

La visite du site a confirmé les déclarations du directeur de l'exploitation, concernant l'absence de déchets dangereux sur le site et l'absence d'une machine de traitement des déchets de type broyeur. Ainsi les rubriques 2718 et 2260 qui ont été déclarées en 2012 ne correspondent plus à la situation du site aujourd'hui.

Les superficies et volumes déclarés pour les autres rubriques 2713, 2715, 2714 et 2716 étaient respectés au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Autre, Registre chronologique des déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

## Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

### Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Les documents transmis par l'exploitant au titre de son registre de déchets sortants pour l'année 2022 sont des tableaux chronologiques de 11 colonnes contenant les informations suivantes :

-date et heure de l'expédition de déchets

-le poids des déchets sortants

-l'immatriculation du véhicule transportant les déchets

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2**

- le type de déchet
- le producteur
- le client.

Concernant la dénomination, la nature et la quantité des déchets sortants, le document n'indique pas le code du déchet. De plus, les mentions "multibenne" et "FORFAIT VL 9M3" sont régulièrement mentionnées alors qu'elles ne correspondent pas à des dénominations usuelles d'un type de déchet et ne permettent pas d'identifier la nature des déchets sortants du site.

Concernant l'origine du déchet, le document transmis par l'exploitant fait apparaître des informations incomplètes mais également erronées.

Ainsi dans la colonne "producteur", la mention QUEYRAS est inscrite dans la majorité des sorties de déchets alors que l'installation n'est pas autorisé à réaliser une rupture de traçabilité au vu des opérations qu'elle réalise sur les déchets. Le producteur des déchets doit donc correspondre à l'entité chez laquelle les déchets ont été collectés et en aucun cas le centre de tri.

Par ailleurs, l'établissement à l'origine des déchets est parfois indiqué en tant que "producteur" ou en tant que "client".

Pour les déchets provenant du centre de tri ENSO qui ont été remis à SERTEGO PROVENCE au cours de l'année 2022 pour être exportés en Espagne, le producteur indiqué est l'entreprise de transport des déchets, TRANSVERICH ou VICENTE TORRES, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. ENSO apparaît quelques fois comme "client". Dans la majorité des cas, la mention PREWASTE correspondant à l'entreprise de courtage est indiqué dans la colonne "client".

Le document comporte donc multiples non conformités quant à la désignation du producteur initial des déchets (raison sociale, SIRET et adresse).

Le document n'indique, en outre, pas l'adresse de prise en charge de déchets notamment lorsque les déchets sont collectés sur un chantier alors qu'il s'agit d'une part importante de l'activité de SERTEGO PROVENCE.

Concernant la gestion et le transport des déchets, le document ne mentionne que l'immatriculation du véhicule transportant les déchets.

Des entreprises de transport apparaissent, en outre, comme "producteur" de déchets.

La raison sociale, le SIRET, le numéro de récépissé prévu à l'article R541-53 du code de l'environnement des transporteurs des déchets n'apparaissent pas.

La gestion des déchets par un courtier n'est pas indiquée alors que SERTEGO PROVENCE a recours aux services d'une entreprise de courtage, PREWASTE ou PREDECHEETS, pour ses transferts transfrontaliers de déchets vers l'Espagne.

Concernant la destination des déchets, le document ne contient aucune information.

Ainsi, n'apparaissent pas les mentions obligatoire suivantes :

- l'établissement vers lequel le déchets est expédié;
- la qualification du traitement final du déchet vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Ces constats présentent des non conformités majeures à la traçabilité de la filière de gestion des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, Amende

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R512-57

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique des installations n°2716

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :** Le contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 2716 a été réalisé le 5 juin 2018, il devra être renouvelé au plus tard le 5 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Transferts transfrontaliers de déchets**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, Article 3

**Thème(s) :** Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:

tous les déchets;

b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;

ii)les déchets figurant à l'annexe IV A;

iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;

iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

**Constats :** SERTEGO PROVENCE expédie des flux de déchets issus des opérations de tri réalisées sur son installation vers des installations de gestion de déchets espagnoles (présentées comme installations de valorisation effectuant un tri supplémentaire) via le recours à un courtier espagnol WASTE PREVENTION (PREWASTE) ou sa filiale française PREDECHEETS. Sur la base des documents présentés, ces transferts interviennent depuis janvier 2022 pour les déchets plastiques en mélange. Le début des transferts relatifs aux déchets de construction et de démolition en mélange n'est pas connu.

Deux types de déchets sont concernés par ces transferts :

-déchets de construction et de démolition en mélange (17 09 04);

-déchets plastiques en mélange (19 12 04).

Concernant les déchets de construction et de démolition en mélange,

le pole national de transferts transfrontaliers de déchets a donné son autorisation, le 5 octobre 2022, pour le transfert de 10 000 tonnes de ce type de déchets vers l'installation espagnole GESTIO DE RESIDUS CIRERA (CIRERA) pour de la valorisation, jusqu'à la date du 31/07/2023.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble de la documentation exigée au titre du règlement relatif au transfert transfrontalier de déchets (autorisation PNTTD, documents de mouvement). La traçabilité des flux de déchets sortants confirme que le plafond de 10 000 t n'a pas été dépassé. Les transferts de déchets vers l'installation CIRERA ont été facturés par PREDECHETS 172 euros la tonne.

Concernant les déchets plastique en mélange, l'exploitant nous a remis une attestation de caractérisation et un rapport d'analyse des déchets transférés pour valorisation vers l'installation espagnole ECOLOGIA Y VERTIDOS BAJO CINCA (ECOVERT).

L'attestation de caractérisation en espagnol a été établie par SERTEGO PROVENCE en 2021 et fait apparaître les résultats suivants :

-les déchets sont composés à 96,02% de plastique et à 3,81% d'une autre matière non précisée ;  
-les plastiques sont constitués de :

\*19,74% de polyéthylène de haute densité (PEHD)

\*54,06% de polyéthylène de basse densité (PEBD)

\*14,43 % de polystyrène (PS)

\*7,79% MIX plastiques.

Le rapport d'analyse réalisée le 15/12/2021 fait état de l'absence de polluants dangereux dans l'échantillon analysé.

Le contrat conclu entre WASTE PREVENTION et SERTEGO, le 7 janvier 2022, prévoit 2 à 4 transferts de 20 tonnes par jour de déchets plastiques en mélange correspondant au classement EU3011 (Annexe IIIA) pour une opération de valorisation codifiée R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées) selon la procédure d'information prévue à l'article 18 du règlement CE n° 1013/2006.

La classification EU3011 correspond aux déchets plastiques en mélange "presque exempts de contamination et d'autres types de déchets" et composés "presque exclusivement" de polymère non halogéné comme le polyéthylène et le polystyrène, de résine ou produit de condensation ou de polymère fluoré (PFA et MFA). Le contrat établi entre WASTE PREVENTION et SERTEGO est donc cohérent avec la qualité des déchets définie par l'attestation de caractérisation et relève de la procédure d'information.

Ce type de déchets en mélange, lorsqu'ils sont transférés pour de la valorisation, relèvent de la procédure d'information prévue à l'article 18 du règlement européen du 14 juin 2006.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant comment il s'assurait que les déchets transférés étaient bien valorisés. L'exploitant a déclaré ne pas procéder au suivi du devenir des déchets exportés. Il a déclaré qu'aucun chargement envoyé en Espagne n'avait été refusé à sa connaissance. Au jour de l'inspection, il n'avait jamais eu de retour de l'installation ECOVERT depuis le début des transferts en janvier 2022.

Dans les documents transmis par l'exploitant, la nature du traitement et le devenir des refus de tri des déchets transférés dans les installations espagnoles ne sont jamais précisés.

Cependant des factures produites par ECOVERT ont été transmises par SERTEGO PROVENCE et font apparaître que cette dernière a organisé le transfert de déchets de type plastiques en mélange entre 400 et 1000 tonnes pour son compte et entre 500 et 1200 tonnes pour le compte du centre de tri ENSO à CONTES au cours de l'année 2022. SERTEGO a facturé 10 euros la tonne les déchets d'ENSO qui sont passés par son site pour une prestation de contrôle de la qualité du tri d'après les déclarations de l'exploitant.

Les transferts de déchets vers l'installation ECOVERT ont été facturés par PREWASTE entre 130 et 150 euros la tonne.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets transférés à l'étranger sont effectivement valorisés pour que ces transferts puissent relever de la procédure d'information.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer des éléments justifiant de la valorisation des déchets qu'il expédie à l'étranger.

<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
---

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---

**N° 5 : Transferts transfrontaliers de déchets**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, Article 18

**Thème(s) :** Autre, Procédure d'information des déchets exportés – fiche d'information

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

**Constats :** Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant à pouvoir consulter les cerfas annexe VII devant accompagner les transferts transfrontaliers de déchets correspondant aux déchets plastiques en mélange provenant du centre de tri ENSO pour la période du mois de décembre 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir conservé de copie de ces documents et que l'entreprise espagnole ECOVERT ne lui avait jamais renvoyé les cerfas annexe VII complétés par la confirmation de la bonne réception des déchets (cases 13 et 14).

Il nous a transmis par courriels du 6 et 7 février les mails envoyés par le courtier transmettant à SERTEGO PROVENCE les cerfas préremplis mais non datés et signés (case 12) et sans indication du poids des déchets transférés (case 3).

Le 17 février 2022, l'exploitant nous a transmis les cerfas Annexe VII complétés et signés par SERTEGO PROVENCE, PREWASTE et ECOVERT et mentionnant l'ensemble des informations attendues.

Les informations inscrites dans les cerfas Annexe VII correspondant aux transferts transfrontaliers de déchets provenant du centre de tri ENSO à CONTES sont les suivantes :

- SERTEGO PROVENCE est indiqué comme la personne qui organise le transfert;
- WASTE PREVENTION est indiqué comme étant importeur - destinataire;
- TRANSVERICH est indiqué comme étant le transporteur;
- SERTEGO PROVENCE est indiqué comme étant le producteur de déchets;
- ECOVERT est indiqué comme étant l'installation de valorisation.

SERTEGO PROVENCE ne peut être considéré comme le producteur des déchets transférés pour le compte d'ENSO. En effet, le producteur initial de ces déchets est la métropole de NICE.

SERTEGO PROVENCE ne fait qu'organiser le transport des déchets et réalise selon les déclarations du directeur un contrôle visuel de la qualité du tri. Aucun traitement sur les déchets entraînant une rupture de la traçabilité n'est réalisé par SERTEGO.

Les informations concernant le producteur des déchets indiquées à la case 6 des cerfas "Annexe VII" sont donc erronées.

L'exploitant doit donc veiller à renseigner correctement les cerfas Annexe VII pour les prochains transferts. Il tiendra ces documents à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Transferts transfrontaliers de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'information des déchets exportés – contrat
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:  a)reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et  b)prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
<b>Constats :</b> Un contrat, conclu conformément à l'article 18 du Règlement (CE) n°1013/2006, a été signé entre SERTEGO PROVENCE désigné comme la personne qui organise l'envoi, le 7 janvier 2022, et WASTE PREVENTION désigné comme le destinataire, le 5 janvier 2022.  Sur la facture n° 2022/0012 établie par PREWASTE pour SERTEGO PROVENCE, on constate que les transferts ont commencé le 3 janvier 2022, soit avant l'établissement de ce contrat.  Le contrat transmis par SERTEGO PROVENCE concernant le transfert de ses déchets plastiques en mélange a été établi après le début des transferts et il est incomplet.  Le contrat cite dans son point f) les dispositions prévues dans le 2. de l'article 18 du règlement du 6 juin 2006 sur l'obligation de la personne qui organise l'envoi et à défaut le destinataire de récupérer les déchets lorsque le transfert ou la valorisation des déchets n'est pas arrivé à son terme.  Il ne prévoit pas les conditions concrètes de prise en charge, stockage temporaire et récupération, des déchets qui ne pourraient être valorisés par l'installation espagnole notamment les refus de tri.  L'exploitant devra compléter les contrats concernant ses transferts transfrontaliers de déchets afin de préciser les conditions de prise en charge des déchets qui ne pourraient être valorisés par l'installation étrangère notamment les refus de tri.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Transferts transfrontaliers de déchets - Notifiant

<b>Référence réglementaire :</b> L541-40 II du code de l'Environnement
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nationalité du notifiant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] II.-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement. [...]
<b>Constats :</b> SERTEGO PROVENCE expédie des flux de déchets issus des opérations de tri réalisées sur son installation vers des installations de gestion de déchets espagnoles (présentées comme installations de valorisation effectuant un tri supplémentaire) via le recours à un courtier espagnol WASTE PREVENTION (PREWASTE) ou sa filiale française PREDECHESTS.

**Observations :** Seul le recours à la filiale française PREDECHETS est autorisé et seulement celle-ci doit figurer dans les documents de transferts de déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet